

PISCINE EXTÉRIEURE : LA SÉCURITÉ AVANT TOUT !

Depuis quelques années, la Ville de Donnacona a entrepris d'informer les propriétaires actuels et futurs d'une piscine extérieure des nouvelles règles qui doivent être respectées pour profiter sécuritairement de leur installation. La **Loi sur la sécurité des piscines résidentielles** adoptée le 23 juin 2010 vise à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement uniforme dans toutes les municipalités du Québec concernant la sécurité des piscines résidentielles de tous types. Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existante **avant le 22 juillet 2010**, ou acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine ait été installée au plus tard le 31 octobre 2010.

DÉFINITION

On entend par piscine toute construction extérieure ou intérieure, creusée, excavée ou hors-terre, permanente ou temporaire, conçue pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique ayant une profondeur de 60 centimètres et plus. La législation du Québec identifie **quatre (4) types de piscines** : piscine creusée, semi-creusée, hors-terre et gonflable.

PRINCIPALES NORMES D'IMPLANTATION :

Pour être conforme, votre installation devra donc être implantée à **1,5 mètre des limites** de votre terrain, et le filtreur à 2,0 mètres de celles-ci et à 1,0 mètre de la piscine. Elle ne doit jamais être située sous un fil électrique et à moins de 1,5 mètre de la résidence. Une piscine doit avoir la hauteur réglementaire de 1,20 mètre (1,40 mètre pour les piscines gonflables) faute de quoi elle devra être entourée d'une clôture (obligatoire pour les piscines creusées). La clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,20 mètre et ne doit pas pouvoir laisser passer un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre. De plus, le dispositif de fermeture et de verrouillage doit se faire automatiquement et être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps. D'autres dispositifs existent, telle une échelle avec portière verrouillée. **Il est important de vous informer des normes en vigueur** étant donné qu'elles ne peuvent toutes être présentées dans cet article.



PERMIS OBLIGATOIRE

Un permis est requis pour l'implantation, la rénovation ou le remplacement de la piscine et pour la clôture empêchant l'accès à cette dernière. Tous ces travaux doivent évidemment rencontrer les normes provinciales et municipales, toujours selon le type d'installation. Une **attestation de conformité** fournie par l'installateur de la piscine vous sera aussi exigée, en vertu de la loi, suite aux travaux.

Afin d'assurer la sécurité des personnes, la loi donne aux municipalités du Québec, le pouvoir de veiller au respect des dispositions de cette dernière en plus de leurs propres normes d'implantation identifiées dans leur règlement de zonage. La Ville de Donnacona peut alors remettre des avis et constats d'infraction pour toutes offenses à une disposition de cette loi (500 \$ minimum) ou de son règlement de zonage (300 \$ minimum) qui sont commises sur son territoire.

En cas de doutes, n'hésitez pas à contacter le Service d'Urbanisme et Développement économique pour plus de renseignements ou pour obtenir **un formulaire de demande de permis au 418-285-0110 # 4**.